



Conseil communal de la Ville de Pully

Rapport de la commission préavis No 13-2026 au Conseil communal de la Ville de Pully

Préavis No 13-2026 PPA « Chamblandes-Dessous »

**Demande de réexamen portant sur la décision du Conseil communal
de Pully du 6 décembre 2023 adoptant le plan d'affectation
« Chamblandes-Dessous », plan approuvé
par le Canton le 19 juin 2024**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La commission ad hoc en charge de l'examen de ce préavis s'est réunie le mardi 12 mai 2026, au bâtiment administratif de la Damataire.

Elle était composée, outre le soussigné, de Mesdames Céline Felber, Sylvie De Laguiche, Lorena Marin Guex ainsi que de Messieurs Gérald Cuche, Claude Dufour, Daniel Hammer, Jean-Claude Mouly et Philippe Stern.

La Municipalité était représentée par Monsieur Lucas Girardet, accompagné de Messieurs Vincent Chardonnens de la DUE, Patrick Du Bois président du Conseil communal, Monsieur Martin Brechbühl avocat représentant notre commune pour ce dossier.

Au nom de la commission, je tiens tout d'abord à remercier la Municipalité et l'administration pour les informations communiquées et les réponses aux questions.

Présentation du préavis :

Monsieur le Conseiller municipal Lucas Girardet a présenté le préavis à la commission.

Le présent préavis porte sur la demande de réexamen du plan d'affectation « Chamblandes-Dessous » (ci-après : « PA »), adopté par le Conseil communal le 25 mai 2022, confirmé le 6 décembre 2023, puis approuvé par le Canton le 19 juin 2024.

Parallèlement les recourants ont déposé le 6 octobre 2025, une demande de réexamen auprès du Conseil communal, fondée sur l'art. 64 de la Loi sur la procédure administrative (LPA-VD), en invoquant une modification notable de l'état de fait.

A l'appui de leur requête, ils se prévalent de la mise à l'enquête publique d'une zone réservée communale ainsi que de la réévaluation de certains bâtiments dans le cadre du

recensement architectural, qu'ils considèrent comme des éléments nouveaux propres à justifier une remise en cause du PA.

Il est relevé par Monsieur le Conseiller Municipal, que les recourants ont fait appel par la voie judiciaire ordinaire et qu'un recours est encore pendant devant le Tribunal fédéral.

Après examen, le Bureau du Conseil et la Municipalité considèrent que les conditions du réexamen ne sont pas réunies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur cette demande. Ils proposent en conséquence au Conseil communal de se prononcer en ce sens et de déclarer la demande de réexamen irrecevable.

Discussion et questions :

Une fois la présentation par notre Conseiller municipal terminée, une série de questions ont été posées aussi bien à Monsieur Lucas Girardet, qu'à notre avocat Monsieur Martin Brechbühl, auquel je remercie pour la précision dans ses réponses.

- Est-ce que ce recours auprès du Tribunal fédéral a une chance d'être statué en faveur des recourants ? **Réponse : Très peu de chance, voire même casi nul.**
- Est-ce une démarche boiteuse « stratégie » de la part des recourants ? **Réponse : Oui car à ce jour le Tribunal fédéral n'a pas encore statué sur la validité ou non du recours.**
- Quel est le but des recourants ? **Réponse : Il est d'influencer le Conseil communal afin de revenir sur une décision prise par ce même Conseil en date 22 mai 2022. Conseil qui en l'occurrence a voté majoritairement pour ce PA, puis le 6 décembre 2023 après traitement des oppositions.**
- Quel est la pertinence du recours concernant le recensement en cours des bâtiments de la note 4 à 3 ? **Réponse : Aucune, car les notes 3 et 4 à des bâtiments non recensés, n'étend pas la protection légale des bâtiments en question et que les parcelles de Chamblande-Dessous n'y ont pas été introduites.**
- Le reste des questions allaient toutes dans le même sens, qui étaient celles de la validité juridique d'une demande de réexamen et que le fait de refuser la demande ne porterait pas préjudice à la décision du Conseil communal du 22 mai 2022 et du 6 décembre 2023.

Notions juridiques ce qu'il faut retenir :

La demande de réexamen au sens de l'art. 64 LPA-VD est un instrument juridique qui permet à une partie de demander à une autorité de réexaminer une décision administrative qu'elle a rendue précédemment.

Selon la jurisprudence, il s'agit d'un moyen de droit extraordinaire, qui doit être admis **de manière restrictive**, afin de ne pas remettre en cause la stabilité des décisions entrées en force et ne pas contourner les délais de recours ordinaires.

D'un point de vue procédural, l'autorité saisie doit procéder en deux étapes :

La première étape vise à examiner la recevabilité de la demande de réexamen, soit déterminer si les conditions formelles et matérielles prévues notamment à l'art. 64 al. 2

LPA-VD sont remplies.

Comme les conditions de la première étape ne sont pas remplies, notre autorité ne doit pas entrer en matière et confirme de ce fait, que la demande de réexamen est nul.

Résumé :

Est-ce que la Municipalité était-elle obligée d'entrer en matière à la demande des recourant ? : **Réponse : NON**

Est-ce que la demande de réexamen du PA « plan d'affectation » est pertinente :
Réponse : Non

Les demandeurs estiment que la mise à l'enquête publique d'une zone réservée communale, du 7 juin au 7 juillet 2025, de même que l'attribution (provisoire au moment de la rédaction du présent préavis) d'une note *3*, dans le cadre de la mise à jour du recensement architectural par le service cantonal, à plusieurs bâtiments présents dans le périmètre du plan d'affectation, constitueraient des faits nouveaux importants justifiant un réexamen de la décision initiale d'adoption : **Réponse : NON**

Résumé final :

Permettre/obliger le Conseil communal de réexaminer et donc potentiellement de modifier un acte de nature législative en dehors de la procédure formelle porterait atteinte à la nature même du processus législatif qui régit l'adoption des plans d'affectation.

La demande de réexamen du PA « plan d'affectation » est-elle recevable **Réponse : Non**

Vote :

En l'absence de questions ou de remarques supplémentaires, la commission ad hoc procède au vote final sur le préavis No 13-2026

La conclusion telles que présentée par la Municipalité «de déclarer irrecevable la demande de réexamen du plan d'affectation » Chamblandes-Dessous » est acceptée par **8 voix favorables, 0 contre et 1 abstention**

La séance est levée à 19h40.

Pully, le 12 mai 2026

Bertrand Galley
Président de la Commission ad-hoc

